



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 15 décembre 2020

DÉLIBÉRATION

N° 179 - 15.12.2020

En exercice ... 28
Présents..... 27
Votants..... 28
Abstention 0

**PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE
31. ÉCOTAXE**

**Convention cadre avec l'Office National des Forêts pour
des projets de valorisation et de préservation de la forêt
domaniale de l'Ile de Ré 2021-2026**

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
Le 15 décembre,**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 9 décembre 2020, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS, M. Jérôme DUMOULIN,
Le Bois-Plage : M. Gérard JUIN, Mme Sandrine PERCHAS, M. Jean-Pierre GAILLARD,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Peggy LUTON,
La Flotte : M. Jean-Paul HÉRAUDEAU, Mme Annie BERGERON, M. Roger ZÉLIE, M. Patrick SALEZ,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Patrick BOUSSATON,
Les Portes en Ré : M. Alain POCHON, M. Jean-Luc CHENE,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, M. Marc CHAIGNE,
St. Clément des Baleines : Mme Lina BESNIER, M. Daniel TASSIGNY,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Didier LEBORGNE, Mme Anne PAWLAK, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, M. Didier GUYON,
St. Martin de Ré : M. Patrice DÉCHELETTE, Mme Chantal ZELY-TORDJMANN, M. Jean-Paul GOUSSARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Simone FOULQUIER (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN).

Secrétaire de séance : Didier GUYON.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020179-DE
Reçu le 17/12/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 15 décembre 2020

DÉLIBÉRATION

N° 179 - 15.12.2020

En exercice... 28
Présents..... 27
Votants..... 28
Abstention 0

PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE 31. ÉCOTAXE

Convention cadre avec l'Office National des Forêts pour des projets de valorisation et de préservation de la forêt domaniale de l'Ile de Ré 2021-2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9,

Vu l'article L.380-1 du Code forestier qui dispose que « Dans les forêts (...) appartenant au domaine privé de l'Etat et gérées par l'Office National des Forêts en application de l'article L. 121-2, l'ouverture des forêts au public doit être recherchée le plus largement possible. Celle-ci implique des mesures permettant la protection des forêts et des milieux naturels, notamment pour garantir la conservation des sites les plus fragiles ainsi que des mesures nécessaires à la sécurité du public »,

Vu la convention-cadre du 15 janvier 2016 entre la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et l'Office National des Forêts pour des projets de valorisation et de préservation de la forêt domaniale de l'Ile de Ré de 2016 à 2020,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment l'alinéa 2 du 1^{er} groupe de l'article 5.2 portant sur le soutien financier aux actions de protection, d'entretien et de gestion des espaces naturels intéressant l'ensemble du territoire de l'Ile de Ré, notamment celles portées par l'ONF, entérinés par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2020,

Vu le Budget Primitif du budget annexe écotaxe voté par le Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020,

Vu l'avis favorable de la commission environnement, mobilité et ordures ménagères du 30 novembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 décembre 2020,

Considérant que l'ONF, en sa qualité de gestionnaire de la forêt domaniale de l'Ile de Ré, assure, en tant que maître d'ouvrage, conformément aux missions qui lui sont confiées par l'Etat, une gestion durable des forêts ayant pour objectif de conjuguer harmonieusement les fonctions de protection, de production et d'accueil du public ;

Considérant que la forêt domaniale de l'Ile de Ré, assise sur un étroit cordon dunaire, souvent au contact immédiat des plages, constitue d'une part un espace naturel exceptionnel et d'autre part un lieu particulièrement attractif pour le public ;

Considérant la nécessité de préserver les sites naturels de l'Ile de Ré, tout en permettant l'accueil des populations résidente et touristique ;

AR PREFECTURE

**017-241700459-20201215-D2020179-DE
Reçu le 17/12/2020**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 15 décembre 2020

DÉLIBÉRATION

N° 179 - 15.12.2020

En exercice ... 28
Présents..... 27
Votants..... 28
Abstention 0

PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE 31. ÉCOTAXE

Convention cadre avec l'Office National des Forêts pour des projets de valorisation et de préservation de la forêt domaniale de l'Ile de Ré 2021-2026

Considérant la demande de financement présentée par l'Office National des Forêts auprès de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, pour des actions réparties selon 4 axes :

- Création, réfection ou réorganisation des aménagements
- Entretien des équipements touristiques, de leurs abords et des voies d'accès
- Préservation des sites naturels situés en dunes et forêts domaniales
- Information du public et communication

Considérant le projet de convention-cadre entre l'Office National des Forêts et la Communauté de communes de l'Ile de Ré, pour une durée de 6 ans (2021-2026), qui prévoit que l'Office National des Forêts présentera, au plus tard le 30 novembre de chaque année, un programme annuel des actions de valorisation et de préservation de la forêt domaniale à réaliser au cours de l'année suivante ;

Considérant que la participation financière de la Communauté de communes au programme annuel présenté par l'Office National des Forêts donnera ensuite lieu à une convention annuelle qui sera soumise au Conseil communautaire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention-cadre avec l'Office National des Forêts pour des projets de valorisation et de préservation de la forêt domaniale de l'Ile de Ré, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Affichée le : 18 décembre 2020

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télécours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telercours.fr

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020179-DE
Reçu le 17/12/2020



CONVENTION CADRE ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE

ET L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Projets de valorisation et de préservation de la forêt domaniale de l'Ile de Ré 2021 - 2026

Entre :

La Communauté de communes de l'Ile de Ré, siégeant 3 rue du Père Ignace - BP 101 - 17410 Saint-Martin de Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2020, ci-annexée, transmise en Préfecture le, dénommée ci-après "La CdC Ile de Ré",

d'une part,

Et :

L'Office National des Forêts, Etablissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 043 116, dont le siège social est situé 2 avenue de Saint Mandé – 75012 PARIS, représenté par Monsieur Anthony AUFFRET, Directeur de l'Agence ONF Poitou-Charentes, 389 avenue de Nantes, 86000 Poitiers, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été attribuée le 03/07/18 par le Directeur Général de l'ONF, dénommé ci-après "l'ONF",

d'autre part.

PREAMBULE

La CdC Ile de Ré intervient dans le cadre de sa compétence « *Protection et mise en valeur de l'environnement* » portant « *Soutien financier aux actions de protection, d'entretien et de gestion des espaces naturels intéressant l'ensemble du territoire de l'Ile de Ré* ».

L'ONF intervient en sa qualité de gestionnaire de la forêt domaniale de l'Ile de Ré. Il assure, conformément aux missions qui lui sont confiées par l'Etat, une gestion durable des forêts ayant pour objectif de conjuguer harmonieusement les fonctions de protection, de production et d'accueil du public. Maître d'ouvrage, il peut, avec ou sans l'aide de l'Etat et des collectivités publiques, y exécuter ou faire exécuter tous travaux d'entretien, d'équipement et de restauration. Conformément aux dispositions de l'article R. 2222-36 du

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020179-DE
Reçu le 17/12/2020

Code général de la propriété des personnes publiques, il y a tous pouvoirs techniques et financiers d'administration (Articles L.121-2 et R.121-2 du Code forestier).

Ainsi que le précise notamment l'article L.380-1 du Code forestier, « Dans les forêts (...) appartenant au domaine privé de l'Etat et gérées par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2, l'ouverture des forêts au public doit être recherchée le plus largement possible. Celle-ci implique des mesures permettant la protection des forêts et des milieux naturels, notamment pour garantir la conservation des sites les plus fragiles ainsi que des mesures nécessaires à la sécurité du public ».

La forêt domaniale de l'île de Ré constitue un lieu privilégié de détente et d'accès à la nature.

Elle représente une superficie de 407 ha et constitue un espace naturel exceptionnel et particulièrement attractif pour le public.

Adossée aux plages les plus fréquentées de l'île, la forêt domaniale supporte une fréquentation de transit conséquente et constitue un lieu de promenade privilégié pour les populations résidente et touristique. La pratique croissante de loisirs de nature, la place importante des espaces boisés dans les paysages naturels, la volonté de protéger et valoriser un cadre de vie agréable confèrent aux forêts publiques (et en particulier aux forêts domaniales) un rôle social éminent et expliquent une fréquentation élevée en toutes saisons.

L'accueil du public et la conservation des milieux, notamment, font pleinement partie de la gestion multifonctionnelle des forêts domaniales dont est chargé l'ONF.

Leur financement fait généralement appel aux ressources propres de l'ONF, maître d'ouvrage, et aux subventions que peuvent apporter les collectivités y trouvant intérêt.

C'est dans ces conditions que l'ONF a sollicité le soutien financier de la Communauté de communes en application de sa compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » portant « Soutien financier aux actions de protection, d'entretien et de gestion des espaces naturels intéressant l'ensemble du territoire de l'île de Ré ».

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière de la CdC Ile de Ré aux actions que l'ONF, maître d'ouvrage, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mener en sa qualité de gestionnaire de la forêt domaniale de l'île de Ré.

Ces actions sont précisées à l'article 2 ci-après.

La CdC Ile de Ré n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'ACTIONS

- **Axe 1 : Création, réfection ou réorganisation des aménagements**

L'ONF indique que tout projet d'investissement fera l'objet d'une phase d'étude préalable et concertée avec les collectivités locales et les acteurs locaux.

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020179-DE
Reçu le 17/12/2020

Cette phase d'étude comprendra :

- une étude de définition du projet en concertation avec les acteurs locaux (communes et CdC Ile de Ré) permettant de définir la faisabilité du projet au vu des contraintes physiques, réglementaires et environnementales
- une esquisse / avant-projet sommaire
- un pré-chiffrage permettant d'aboutir à une programmation
- la réalisation des études réglementaires définies dans l'étude de définition
- la maîtrise d'oeuvre nécessaire à l'organisation et à la concertation

- **Axe 2 : Entretien des équipements touristiques, de leurs abords et des voies d'accès**

L'entretien des équipements touristiques et des accès aux plages est indispensable pour assurer leur pérennité et garantir la sécurité du public.

Une base de données géoréférencée des équipements sera établie au préalable pour chacun des sites d'accueil. Elle permettra de programmer au mieux les actions annuelles d'entretien.

Cet axe comprend :

- l'entretien des équipements touristiques existants (balisages, remplacement, réparation, mise aux normes...) y compris les opérations imprévues permettant de faire face rapidement au vandalisme et autre détérioration
- l'entretien sur la végétation des sentiers de randonnées référencés (pédestres, équestres ou cyclistes), des abords des équipements touristiques et de leurs moyens d'accès (fauchage, élagage, enlèvement des déchets)
- l'entretien des routes forestières de transit ainsi que des voies d'accès aux sites d'accueil
- l'entretien et la mise en sécurité des accès aux plages.

- **Axe 3 : Préservation des sites naturels situés en dunes et forêts domaniales**

Cet axe concerne des actions de préservation d'espèces, de milieux ou d'habitats et la maîtrise des impacts de la fréquentation du public sur les milieux naturels.

Il comprend :

- la protection des dunes domaniales par de la couverture végétale, la mise en place de ganivelles ou de grillage permettant de canaliser le public et d'éviter le piétinement intensif et/ou diffus. Et notamment dans ce cadre, les phases de concertation, puis de phasage et de réalisation de travaux pourront être menées pour assurer la continuité du sentier littoral sur l'ensemble de l'île ;
- la protection des sols, des paysages, des espèces et des milieux dans les espaces les plus sensibles, notamment en favorisant des actions de conservation d'espèces menacées (pélobate cultripède) ou en déployant des interventions douces sur les sols sensibles ou difficiles d'accès (utilisation de la traction animale).

- **Axe 4 : Information du public et communication**

Cet axe comprend l'ensemble de la signalétique mise en place en forêt et les différents supports de communication créés ou mis à jour (plaquette, affiches, panneaux, multimédia...).

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020179-DE
Reçu le 17/12/2020

L'ONF s'engage à faire systématiquement état de l'implication de la CdC Ile de Ré, quel que soit le support ou le média concerné.

ARTICLE 3 : CONVENTIONS ANNUELLES D'EXECUTION

Au plus tard le 30 novembre de chaque année, en concertation avec les communes de l'île, l'ONF et la CdC Ile de Ré élaborent le programme annuel des actions à réaliser au cours de l'année suivante.

Ce programme annuel devra arrêter les actions envisagées pour l'année suivante, leur description, une estimation de leurs coûts, le calendrier d'exécution, leur mode de financement (montant global hors taxes du programme autofinancé par l'ONF + contributions financières des collectivités territoriales notamment).

Il donnera lieu à une convention annuelle prise en exécution de la présente convention cadre dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA CDC ILE DE RE

La CdC Ile de Ré contribuera financièrement à l'exécution du programme annuel visé à l'article 3 ci-dessus par l'octroi à l'ONF d'une subvention annuelle dont le montant sera fixé par le Conseil communautaire de la CdC Ile de Ré, dans le respect de la réglementation – lois et jurisprudence - en vigueur, en fonction du montant global hors taxes des opérations inscrites audit programme.

Cette contribution sera subordonnée à l'accord préalable du Conseil communautaire de la CdC Ile de Ré sur le programme annuel des actions énoncé à l'article 3 des présentes et aux capacités financières de l'ONF à mener à bien ce programme, ces conditions étant cumulatives.

Dans l'affirmative, elle fera l'objet, pour la mise en oeuvre de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, d'une convention annuelle d'exécution tel que précisé à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA CDC ILE DE RE

Le versement de la subvention, fixée conformément aux dispositions de l'article 4 des présentes, est conditionné au respect par l'ONF des conditions d'éligibilité prévues à l'article 2 ci-dessus.

Sous réserve que les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus et à l'alinéa 1^{er} du présent article 5 soient réunies, la CdC Ile de Ré versera à l'ONF 50 % du montant de ladite subvention à la signature de la convention annuelle d'exécution prévue aux articles 3 et 4 des présentes, le solde sur présentation d'un rapport d'exécution technique et financier des opérations réalisées.

La contribution financière de la CdC Ile de Ré sera créditée selon les modalités de versement prévues au présent article au compte de l'ONF selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire suivant détenu par l'ONF :

PAR PREFECTURE
017-241700459-20201215-D2020179-DE
Reçu le 17/12/2020

BRED PARIS AGENCE RAPEE

Code banque : 10107

Code guichet : 00118

N° de compte : 00816068513

Clé RIB : 93

IBAN : FR76 1010 7001 1800 8160 6851 393

BIC : BREDFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le *Président de la Communauté de communes*.
Le comptable assignataire est le *Trésorier de Saint-Martin-de-Ré*.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention-cadre, dûment paraphée et signée par la CdC Ile de Ré et l'ONF, est fixée à 6 ans du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026. La présente convention prendra donc fin de plein droit à l'issue de cette durée.

Un exemplaire de la convention portant mention de la date de transmission au contrôle de légalité et de la date dudit arrêté préfectoral sera adressé à l'ONF par lettre recommandée avec avis de réception valant notification à l'ONF de la présente convention.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard d'exécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'ONF sans l'accord écrit préalable de la CdC Ile de Ré, celle-ci pourra soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le versement de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'ONF. La CdC Ile de Ré en informe l'ONF par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CONTROLE

La CdC Ile de Ré vérifiera à la fin – pour quelque cause que ce soit - de la convention annuelle d'exécution prévue aux articles 3 et 4 des présentes que la contribution financière allouée à l'ONF n'excède pas le coût des actions réalisées au titre de ladite convention. Si tel est le cas, la CdC Ile de Ré pourra exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière versée, ce que l'ONF s'engage à effectuer à la première demande formulée en ce sens par la CdC Ile de Ré.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CdC Ile de Ré et l'ONF.

La demande de modification de la présente convention doit être formulée par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande – le cachet de La Poste faisant foi – l'autre partie peut y faire

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020179-DE
Reçu le 17/12/2020

droit par lettre recommandée avec avis de réception. L'absence de réponse passé ce délai de deux mois vaut rejet de la demande de modification.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, au plus tard le 30 septembre de chaque année, le cachet de La Poste faisant foi. La résiliation prendra alors effet de plein droit le 31 décembre suivant.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de règlement à l'amiable, ledit litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

En trois exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté de
communes de l'île de Ré

Lionel QUILLET

Fait à :

Le :

Le Directeur de l'Agence régionale
ONF Poitou-Charentes

Anthony AUFFRET

Fait à :

Le :

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020179-DE
Reçu le 17/12/2020